

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1912

SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

—
1912

L'ATELIER MONÉTAIRE DE BRUGES

SOUS

LE RÈGNE DE LA MAISON D'AUTRICHE

1709-1786

(Suite.) (1).

II.

LA FABRICATION DE LIARDS DE 1712-1713.

Pendant les premières années du règne de Charles III, l'instabilité politique avait amené l'envahissement du pays par les monnaies des voisins. Cet état de choses avait causé un malaise profond dans le cours des monnaies nationales. Chacun s'attendait à en voir relever la valeur pour arrêter l'apport des espèces étrangères. Aussi, le peuple thésaurisait-il de façon à pouvoir réaliser le plus grand bénéfice possible dès l'apparition d'un édit propice sur l'évaluation des monnaies. Il s'ensuivit que les liards se firent tout particulièrement rares dans la circulation.

Ce n'était pas cependant qu'il ne s'en trouvât point dans le public : rien que de 1690 à

¹⁾ Voy. *Revue belge de numismatique*, 1911, p. 347.

1692, la monnaie d'Anvers en avait fabriqué 98,207,5 marcs; celle de Bruxelles, 38,936 marcs, et celle de Bruges 286,133,5 marcs, ce qui représentait un total de 33,489,728 pièces (1). De plus, on avait continué à en battre de 1702 à 1705 (2). On pouvait donc être certain de l'existence d'un nombre considérable de liards, mais en Flandre et en Brabant les particuliers les conservaient jalousement, et le commerce en souffrait.

D'autre part, Maximilien-Emmanuel, dans l'atelier de Namur, faisait fabriquer une énorme quantité de liards, au nom de Philippe V, au sien propre, et même à celui de Charles II (3). Ces liards étaient plus légers que les anciennes pièces au nom de Charles II; d'après le *Rapport du Conseil des Finances* (4), le marc de liards namu-

(1) Il est moralement assuré qu'il y a assez de liards aux coins du roy qui existent encor dans ce pays vu la quantité excessive qu'on a fabriqué en 3 ou 4 ans ascavoir en 1690, 1691 et 1692, estant le fait annexé que, dans la monnoye d'Anvers, on en a fabriqué 98207 1/2 marqs, dans celle de Bruxelles 138937 marqs, et dans celle de Bruges 286133 1/2 marqs portant ensemble 523277 marqs, qui font le nombre de 33 millions 489728 pièces ou liards. — Rapport du Conseil des Finances du 12 mai 1710. *Archives générales du Royaume. Conseil des Finances*, portefeuille 1848 »

(2) Archives générales du Royaume. Chambre des Comptes, registre 18190.

(3) R. CHALON. *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*. Bruxelles, 1860, p. 138. A. DE WITTE, *Histoire monétaire du Brabant*, Anvers, t. III, 1899, p. 243.

(4) Le gros gain qu'il y a dans le commerce à raison que les marcs des dits liards de Namur contenant environ 70 pièces leur produit icy la

rois contenait 76 pièces, tandis que le marc de liards de Charles II n'en renfermait que 64. Cette circonstance amena l'introduction de sommes fort élevées en liards namurois tant en Flandre qu'en Brabant. Un véritable trafic, dont ils faisaient les frais, s'organisa entre Bruxelles et Namur. En effet, le marc de liards anciens (64 pièces) faisait 16 sols d'argent courant, tandis que le marc de liards namurois (76 pièces) faisait 19 sols. Les importateurs bénéficiaient de la sorte de 3 sols sur chaque marc introduit, ce qui représentait un gain considérable, plus de 18 p. c.

Pour remédier à cet état de choses, le 11 décembre 1706, le Conseil d'État agissant au nom de Charles III, publia une ordonnance sur le cours des liards (1). Il enleva au public tout espoir de

valeur de 19 sols argent courant. Et le marcq de liards aux coings de Sa Majesté contenant que 64 pièces ne produit que 16 sols. Ainsi ils profitent 3 sols par marcq et par conséquent 18 $\frac{3}{4}$ sols par cent, sans compter ce qu'ils profitent encor par la mixtion de la matière et mélange du cuivre jaune avec le rouge. Rapport du Conseil des Finances du 12 mai 1710. *Archives générales du Royaume, Conseil des Finances*, portefeuille 1848.

(1) *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. I, publié par M. GACHARD, Bruxelles, 1867, p. 60. — Les liards sont appelés « liards de nos coins et armes ». Il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette expression; elle ne peut désigner les liards aux armes de Charles III, à cette époque on n'en avait pas encore fabriqué, mais les liards des souverains légitimes des Pays-Bas dont Charles III était l'héritier. Charles III s'identifie ici avec ses prédécesseurs. Cette remarque s'applique à tous les placards subséquents. Voy. A. DE WITTE, *Histoire monétaire du Brabant*, Anvers, t. III, 1899, pp. 248-249.

